

Document:-
A/CN.4/SR.2285

Compte rendu analytique de la 2285e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

méthodes autres qu'un traité en bonne et due forme ne donneraient pas à la cour l'assurance d'un appui international suffisant pour fonctionner utilement, il admet, dans la section *c* dudit chapitre et, semble-t-il, dans la section *b* du chapitre 6, que des États non parties à ce traité pourraient recourir au mécanisme de la cour, ce qui revient à admettre que l'entrée en vigueur d'un traité n'est pas indispensable. Ce qui importe, en réalité, c'est qu'un texte préexiste, le fait qu'il s'agisse ou non d'un traité n'ayant aucune importance. Qui plus est, l'exigence d'un traité ratifié est plutôt de nature à décourager le recours à la cour, y compris dans les cas où la saisine de celle-ci serait extrêmement utile. M. Pellet cite à ce propos l'exemple du crime d'apartheid. Il reconnaît que le schéma envisagé par le Groupe de travail n'exclut pas la possibilité que les responsables de ce crime soient traduits devant la cour, mais sa trop grande rigidité risque de rendre la chose plus difficile.

61. S'agissant des relations entre la cour et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le rapport du Groupe de travail semble extrêmement ambigu puisque, au paragraphe 62 (partie B, chap. 3, sect. *f*), il énonce clairement qu'un État devrait pouvoir devenir partie au statut de la cour sans devenir pour autant partie au code, mais ajoute aussitôt « même si le code, une fois adopté, constitue l'un des instruments internationaux définissant des infractions de caractère international qui relèveraient de la compétence du tribunal ». La même ambiguïté se retrouve d'ailleurs au paragraphe 93 (chap. 5, sect. *a*). De l'avis de M. Pellet, un État doit pouvoir demander à la cour de juger une personne soupçonnée d'un crime international figurant dans la liste énoncée par le code, sans pour autant accepter les définitions qui figurent dans ce dernier. Le lien que le Groupe de travail semble instaurer entre le statut de la cour et le code ne pourra que susciter la méfiance des États qui n'accepteront pas le code et qui refuseront donc de l'accepter indirectement par le biais du statut de la cour. Ce lien n'est pas seulement discutable, il est aussi inutile. L'apartheid ou le génocide, par exemple, sont des crimes internationaux, que les États aient ou non ratifié les traités qui les définissent et qu'ils aient ou non ratifié le code. Il existe en effet des règles internationales qui interdisent ces crimes. Il s'agit de règles coutumières, mais en droit international, la coutume est une source d'obligations tout aussi digne de considération que les traités. M. Pellet est donc sur ce point en désaccord profond avec le Groupe de travail, s'il faut entendre par les paragraphes 92 et 93 du rapport qu'un crime ne pourrait être poursuivi sur le plan international que sur la base d'un traité en vigueur à l'égard de l'État intéressé. Là encore, le Groupe de travail n'est pas tout à fait cohérent puisqu'il reconnaît, à la fin de la section *d* du chapitre 3, que la notion de crime international est évolutive. Or le génie inventif des hommes est sans limites, hélas serait-on parfois tenté de dire.

62. La dernière observation de M. Pellet concerne le traitement réservé au problème très particulier du trafic des stupéfiants. Alors que le Groupe de travail fait souvent preuve d'une ambition excessive, il est sur ce point plutôt timide. Le chapitre 3 de la partie B, en particulier, ne semble pas tenir suffisamment compte des directives contenues dans la résolution 44/39 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, qui vise d'une fa-

çon générale et sans restriction les personnes se livrant au trafic international des stupéfiants. Pour ce crime-là, et pour ce crime-là seulement, le mécanisme international envisagé devrait au contraire être constamment disponible et, s'il est bien conçu, il y a malheureusement toutes les raisons de penser qu'il ne chômera pas. La question est alors de savoir s'il est légitime de n'envisager, comme le fait malgré tout pour l'essentiel le Groupe de travail, qu'une seule juridiction pénale. Ne faudrait-il pas plutôt envisager des juridictions spécialisées, adaptées aux différents crimes internationaux et fonctionnant selon des modalités qui répondent aux particularités de chacun d'eux ? De l'avis de M. Pellet, cette solution serait sûrement préférable pour le trafic transfrontière des stupéfiants et aussi, probablement, pour l'agression. Il serait donc utile de ne pas exclure à l'avenir la possibilité d'étudier la diversification soit des juridictions elles-mêmes, soit des modes d'intervention d'une juridiction, en fonction des crimes à juger.

63. En tout état de cause, le Groupe de travail a fait dans l'ensemble preuve d'imagination constructive et M. Pellet espère de tout cœur que l'Assemblée générale encouragera la Commission à persévérer dans la voie ainsi tracée, à condition que ne soient pas fermées les autres voies que le Groupe de travail a esquissées, au chapitre 5 de la partie B de son rapport notamment. M. Pellet est donc favorable à ce que la Commission prenne note, éventuellement avec approbation, du rapport du Groupe de travail, sans pour autant le faire sien.

La séance est levée à 12 h 50.

2285^e SÉANCE

Mercredi 15 juillet 1992, à 10 h 5

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION
PÉNALE INTERNATIONALE (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du rapport du Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale (A/CN.4/L.471).

2. M. YANKOV dit que le rapport du Groupe de travail servira utilement de base à l'étude des questions structurelles, juridictionnelles et autres liées à la création d'une juridiction pénale internationale. Il représente un progrès non négligeable dans les travaux de la Commission sur la question; mais ce serait naturellement simplifier à outrance un problème aussi complexe et difficile que de prétendre que le rapport apporte des réponses claires et détaillées à la plupart des questions clés. M. Yankov se félicite de la division du rapport en deux parties : une partie A contenant des directives générales pour les travaux que la Commission devra entreprendre sans plus tarder, et une partie B contenant un rapport *in extenso* qui apporte l'information nécessaire pour un examen approfondi des principales questions en jeu. Tout en constatant un certain déséquilibre, sur le plan pratique, entre les deux parties, M. Yankov pense que la partie A devrait être approuvée par la Commission et incorporée dans son propre rapport à l'Assemblée générale.

3. Selon M. Yankov, il faudrait considérer les propositions de base énoncées dans la partie A (par. 4) non pas comme des décisions prises effectivement par la Commission, mais comme des directives de caractère général qui pourront être étoffées et adaptées à la lumière d'un échange de vues approfondi et des opinions exprimées par les gouvernements. Le paragraphe en cause contient des propositions fondamentales qui méritent d'être examinées plus avant, en particulier en ce qui concerne les questions juridictionnelles et institutionnelles, qui sont au cœur du sujet. En approuvant ces propositions à titre de directives de caractère général, la Commission devrait donc bien préciser qu'elle doit encore les affiner de façon qu'elles deviennent généralement acceptables.

4. Quant à la partie B, vu les nombreux problèmes non réglés et sujets à controverse qui y sont abordés et l'absence de temps disponible pour adopter cette partie du rapport paragraphe par paragraphe, M. Yankov estime qu'il faudrait l'annexer au rapport de la Commission et modifier en conséquence le libellé de la première proposition dans la partie A (par. 9). Le moment n'est pas encore venu d'associer la Commission à des suggestions et des propositions concrètes qu'elle n'a pas examinées et adoptées comme il convient, d'autant qu'aucune approche commune ne s'est encore dégagée à la Commission à l'égard de la plupart des problèmes clés. Seul un examen sérieux de ces propositions peut déboucher sur une position commune. S'agissant de la compétence *ratione personae* de la cour, la question de la compétence de la cour pour connaître de crimes en droit international général est formulée en termes trop vagues et mérite d'être approfondie. Pour ce qui est des rapports entre la cour et les États parties, examinés dans le chapitre 5 (Droit applicable et garanties judiciaires), il est difficile d'imaginer qu'un État qui, de bonne foi, devient

partie au statut de la cour n'en accepte pas les conséquences sur le plan juridictionnel. La deuxième partie du rapport devrait donc être traitée différemment de la première.

5. M. GÜNEY rend hommage au Groupe de travail qui, à l'issue d'efforts laborieux, a produit un rapport pragmatique et réaliste qui reflète la complexité du sujet et reconnaît l'attitude réservée des États envers une cour internationale, qu'elle ait une compétence exclusive ou facultative.

6. M. Güney n'a pas l'intention de proposer des amendements au rapport, qui seraient malvenus au stade actuel. Toutefois, il ne peut pas approuver la méthode envisagée par le Groupe de travail pour créer cette cour. Qui plus est, la liste des crimes pour lesquels la cour aurait une compétence exclusive devrait être révisée et complétée; il faudrait y inclure le terrorisme international et les actes de violence systématique contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États, ainsi que les atteintes au droit à la vie de personnes innocentes, en plus de certains crimes spécifiques, tels que la capture d'aéronefs et l'enlèvement de diplomates ou de personnes jouissant d'une protection internationale. Pour être efficace, la cour elle-même devrait être au moins semi-permanente. M. Güney partage l'idée de M. Crawford (2248^e séance), selon laquelle, lorsqu'il s'agit d'une question aussi complexe que la création d'une cour ou d'un autre mécanisme juridictionnel international, il importe de procéder étape par étape. La Commission devrait faire siennes les recommandations du Groupe de travail et inclure la partie *in extenso* du rapport dans son propre rapport à l'Assemblée générale, soit dans le chapitre traitant du sujet dans son ensemble, soit dans une annexe, en spécifiant qu'il s'agit là d'une base utile pour l'avenir et que le texte demeure pleinement ouvert à la discussion.

7. M. YAMADA apprécie l'excellent travail réalisé par le Groupe de travail, ainsi que la présentation fort intéressante qu'en a faite son Président. Il se félicite tout particulièrement de ce que le Groupe de travail ait abordé bon nombre des questions qu'il avait lui-même soulevées au cours du débat (2257^e, 2259^e, 2261^e et 2262^e séances) sur le dixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/442). Il appuie sans réserve l'approche générale du Groupe de travail tendant à formuler, dans un premier temps, des propositions modestes et pratiques. Il peut aussi souscrire en principe à plusieurs des propositions essentielles faites dans la partie A (par. 4). Toutefois, la proposition tendant à ce que la cour, ou un autre mécanisme juridictionnel, ne soit pas un organisme permanent siégeant à plein temps, mais un organisme prêt à fonctionner qui puisse être utilisé dès que ce sera nécessaire, mérite plus ample réflexion. M. Yamada comprend le raisonnement à l'origine de cette proposition, mais fait observer qu'une action pénale exige normalement un tribunal établi en bonne et due forme. Une proposition de cour ad hoc a fort peu de chance de susciter parmi les États un sentiment de confiance dans la justice pénale internationale.

8. Selon M. Yamada, la partie B du rapport reflète une analyse approfondie et précieuse dont les pénalistes devraient étudier de près les conclusions. Les questions

touchant les poursuites devraient être développées, puisque ce sont en fin de compte des facteurs pratiques de cet ordre qui conditionneront la faisabilité du projet de cour. Dans son ensemble, le rapport répond bien à la résolution 46/54 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991 : il contient d'excellentes propositions pour la création d'une cour pénale internationale et une documentation suffisante sur les problèmes en jeu. Il pourrait servir utilement de base de discussion à la Sixième Commission et lui permettre de décider si elle doit ou non donner un nouveau mandat à ce sujet à la CDI.

9. En l'état actuel des choses, M. Yamada estime qu'il serait difficile à la Commission d'adopter le rapport en tant que partie de son propre rapport à l'Assemblée générale, en raison des divergences d'opinion de ses membres sur les problèmes de fond qui ont été soulevés et de la préférence marquée par ceux-ci pour ne se prononcer qu'à un stade ultérieur. Cependant, il serait vain, comme l'a dit M. Crawford (2284^e séance), que la Commission adopte le rapport avec des réserves et sans en approuver la teneur. M. Yamada pense qu'il devrait être accepté tel quel, en d'autres termes en tant que rapport du Groupe de travail. Naturellement, la Commission devra prendre sa propre décision sur la question. Elle peut le faire en se fondant sur les recommandations figurant dans la partie A (par. 9). Ainsi, elle peut décider de transmettre le rapport en l'annexant à son propre rapport et en recommandant à l'Assemblée générale de s'en servir comme base de débat sur le sujet. Elle peut en outre prier l'Assemblée générale de décider si, et sur quelle base, la Commission doit se lancer dans la rédaction d'un nouveau projet de statut d'une cour pénale internationale.

10. M. FOMBA note que la terminologie employée dans la résolution 46/54 de l'Assemblée générale est proche de celle utilisée à propos des mécanismes de règlement des différends, puisque le terme « juridictionnel » renvoie aux procédures à la fois judiciaires et arbitrales. La résolution envisage toute une gamme de possibilités. La Commission est tenue de les examiner sous l'angle juridique, afin de déterminer dans quelle mesure elles risqueraient de saper la souveraineté des États. Il appartient aux seuls États de décider si l'une quelconque d'entre elles est politiquement acceptable.

11. Du point de vue philosophique, M. Fomba est partisan d'une cour pénale internationale permanente, dotée d'une compétence obligatoire et exclusive pour connaître des crimes les plus graves. Une telle institution répondrait à un réel besoin de la communauté internationale, et les atteintes mineures à la souveraineté des États qu'elle entraînerait sont un bien faible prix à payer. Cependant, ce sont les États qui auront le dernier mot.

12. Pour ce qui est du rapport, la question se pose de savoir dans quelle mesure le Groupe de travail a réussi à identifier les différentes options qui s'offrent et à produire sur chacune une étude technique détaillée. Ayant été saisie du rapport, la Commission ne peut maintenant en contester la teneur. Il lui faut décider, et ce de toute urgence, comment saisir l'Assemblée générale de ce rapport. Nonobstant certaines réserves quant au fond, M. Fomba est disposé à appuyer le Groupe de travail, sans nécessairement en adopter le rapport tel quel, car il

lierait la Commission pour l'avenir. Aussi soutient-il les propositions faites par M. Razafindralambo, M. Barboza et M. Pellet (2248^e séance).

13. M. de SARAM approuve la proposition tendant à ce que la Commission prenne simplement note du rapport du Groupe de travail et l'annexe à son propre rapport à l'Assemblée générale. Mais il faudrait aussi prévoir, dans le rapport de la Commission, un paragraphe dans lequel celle-ci se féliciterait des travaux réalisés par le Groupe de travail et appellerait l'attention sur le fait qu'il s'agit là d'une réalisation non négligeable. Les membres du Groupe de travail nourrissent des points de vue nettement divergents, certains étant partisans d'une institution permanente de structure comparable à celle de la CIJ, d'autres préférant ne voir instituer aucun tribunal, ad hoc ou autre. Or le Groupe de travail a fait ce qu'il était censé faire : il a écouté et examiné les différents points de vue et cherché à les concilier. Il a réussi à tirer, par consensus, des conclusions sur la façon dont la CDI et la Sixième Commission pourraient dorénavant procéder, si on le souhaitait, pour créer une cour pénale internationale. De plus, ces conclusions tiennent suffisamment compte des réalités pratiques pour susciter le plus large soutien possible. La question du financement est à mettre au compte de ces réalités pratiques, à une époque où les ressources à consacrer aux entreprises d'envergure mondiale, au sein du système des Nations Unies, sont extrêmement rares. Aussi, nombreux sont ceux qui pencheraient pour une cour ad hoc. Il ne fait aucun doute que si une cour pénale internationale, telle qu'elle est envisagée pragmatiquement par le Groupe de travail, devait voir le jour, elle représenterait une réalisation majeure de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi M. de Saram appuie les conclusions du Groupe de travail, telles qu'elles apparaissent dans la partie A du rapport. Ces conclusions devraient être incorporées dans le rapport même de la CDI à l'Assemblée générale. Sous cette forme, elles seraient largement soutenues, voire reprises par la Sixième Commission. La CDI pourrait ainsi entreprendre la rédaction du statut d'une cour à sa prochaine session.

14. Comme l'indique la partie B du rapport, il demeure un certain nombre de questions de fond et de procédure, outre les problèmes logistiques et la question du financement. Cependant, vu la façon constructive dont le Groupe de travail a procédé et à la lumière d'un examen des dispositions comparables d'autres statuts, M. de Saram ne pense pas que la Commission doive être indûment retardée dans l'élaboration du statut d'une cour. C'est pourquoi il espère que la Commission pourra inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un ou plusieurs paragraphes reflétant les propositions et recommandations faites par le Groupe de travail dans la partie A de son rapport.

15. M. JACOVIDES dit que le rapport du Groupe de travail est l'un des principaux résultats à mettre à l'actif de la présente session de la Commission.

16. M. Jacovides est convaincu que certains membres de la Commission et, de fait, du Groupe de travail lui-même auraient été partisans d'un rapport moins modeste proposant une cour dotée d'une compétence obligatoire

et exclusive, de préférence en association avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, déjà adopté par la Commission en première lecture. Cependant, il est suffisamment pragmatique pour se rallier à l'idée que le travail législatif international — pas moins que la politique —, c'est l'art du possible. Le résultat obtenu par le Groupe de travail constitue le plus grand dénominateur commun, encore que sa portée soit incontestablement modeste. La porte reste cependant ouverte à un élargissement ultérieur une fois que la juridiction pénale proposée aura vu le jour et fait ses preuves. De même, M. Jacovides pense que, à titre de concession à la réalité politique, la cour n'a pas à être nécessairement liée au code. En même temps, il ne faudrait pas oublier que l'idée du tribunal était en germe dans le code et, de fait, est à l'examen au titre de ce point. M. Jacovides est disposé à reconnaître l'intérêt que présentent les considérations exposées dans le rapport à propos de la relation entre un tribunal et le code (partie B, chap. 3, sect. f), encore qu'il comprenne fort bien l'idée de M. Bennouna, selon laquelle, partant de l'analogie avec le rapport entre la Charte des Nations Unies et le Statut de la CIJ, l'adhésion d'un État au code devrait se traduire automatiquement par l'adhésion au statut de la cour, sans peut-être pour autant entraîner l'acceptation de sa compétence en l'absence d'accord spécial.

17. M. Jacovides pense que la Commission devrait souscrire aux recommandations faites dans la partie A du rapport et — s'agissant de la troisième recommandation — préciser, d'une part, qu'elle s'est acquittée du devoir que lui avait confié l'Assemblée générale en 1989 et, d'autre part, que pour aller de l'avant elle a besoin d'un mandat clair la chargeant d'élaborer un projet de statut. Enfin, le résumé et les recommandations qui figurent dans la partie A devraient faire partie intégrante du rapport même de la Commission, laquelle devrait aussi prendre note de l'ensemble du rapport du Groupe de travail. M. Jacovides n'a pas d'avis bien arrêté à propos de la suggestion tendant à annexer les parties B et C au rapport de la Commission. Cette suggestion aurait néanmoins l'avantage d'abrégier le rapport de la Commission et d'indiquer aussi que le rapport du Groupe de travail, dans son ensemble, aborde des problèmes qui n'ont pas été examinés à fond par la Commission en séance plénière.

18. M. ROSENSTOCK dit que la façon dont l'Assemblée générale et la CDI se sont renvoyé pendant de longues années la question d'une juridiction pénale internationale fait penser à une partie de ping-pong jouée avec une balle de guimauve. Cette façon de procéder montre que la communauté internationale n'est pas disposée à aller de l'avant avec l'instauration d'un tribunal permanent siégeant à plein temps et doté d'une compétence obligatoire ou exclusive. M. Rosenstock en veut aussi pour preuve l'échec des efforts déployés précédemment par la Commission pour faire valoir cette idée.

19. Le Groupe de travail a tenté de sortir de l'impasse et suggère dans son rapport un moyen, certes modeste, de résoudre le problème de façon positive. Mais il ne répond pas à toutes les questions, pas même à celles qu'il soulève. De plus, le modèle suggéré par le Groupe de

travail entraîne des questions qui ne se poseraient pas dans le cas d'un tribunal à plein temps calqué sur la CIJ.

20. On a appelé l'attention sur le peu de temps disponible pour examiner le rapport du Groupe de travail. La formule d'une session qui se tiendrait en deux temps aurait permis de remédier au problème. Le rapport semble au moins dénoter l'utilité de la technique novatrice que représente la création de groupes de travail. M. Rosenstock partage l'idée de M. Yamada selon laquelle certains problèmes doivent être examinés par des pénalistes.

21. Selon M. Rosenstock, le rapport illustre suffisamment bien les problèmes pour que les gouvernements soient en mesure de décider s'ils doivent ou non charger la Commission de rédiger un statut. Les gouvernements ne sont invités à accepter ni la modeste proposition énoncée dans le rapport du Groupe de travail, ni une version plus audacieuse. Ils sont priés de dire si la question revêt pour eux suffisamment d'intérêt pour qu'ils autorisent le travail de rédaction nécessaire et, dans ce cas, de préciser le type d'institution envisagée. Ce travail de rédaction ne devrait pas être autorisé si la communauté mondiale n'y est pas favorablement disposée, de façon à ne pas répéter l'expérience des années 50. M. Rosenstock pense que la CDI devrait mettre l'accent sur le fait que la réponse à la question d'une juridiction pénale internationale devrait être le plus important des problèmes dont la Sixième Commission sera saisie à la prochaine session de l'Assemblée générale, et qu'elle a besoin d'avis mûrement réfléchis sur cette question.

22. Relevant les observations de M. Bennouna (2284^e séance), M. Rosenstock fait observer que la cour ne suppose pas un code des crimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais que le code pourrait fort bien supposer une cour. Il ne pense pas que cette question doive être abordée en l'état actuel des choses, mais il est d'avis que, dans l'intérêt tant du code que de la cour, les deux sujets devraient être traités séparément, car toute tentative faite pour les traiter dans le cadre d'un seul et même sujet a fort peu de chance de déboucher rapidement sur des résultats, que ce soit pour le code ou pour la cour.

23. Enfin, M. Rosenstock juge indispensable que la Commission fasse siennes les recommandations formulées dans la partie A du rapport du Groupe de travail et que l'ensemble dudit rapport soit mis à la disposition des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans une annexe au rapport de la CDI à l'Assemblée générale ou en tant que partie de ce rapport.

24. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, en tant que Rapporteur spécial et membre de droit du Groupe de travail, il a hésité à prendre la parole, mais tient à faire part de quelques idées personnelles sur le rapport du Groupe de travail. Il n'est pas question pour lui d'exprimer un point de vue sur le fond : il tient simplement à préciser que le rapport est de toute évidence le fruit d'un compromis. Deux thèses se sont exprimées sur la question d'une cour pénale internationale. Les uns sont partisans d'une cour pénale permanente, de type traditionnel, dotée d'une compétence bien définie, et les autres, d'une approche plus modeste, prônant une cour ad hoc dotée d'une compétence facultative. Le Groupe de

travail a pris une voie médiane et propose un compromis qui ne satisfait ni les uns, ni les autres, tout en laissant la porte ouverte à une évolution des esprits. Les propositions du Groupe de travail tiennent compte de ce qui est possible, en laissant de côté ce qui est peut-être souhaitable, mais non pas faisable en l'état actuel des choses.

25. Le Rapporteur spécial fait remarquer que la seule question dont la Commission est actuellement saisie est liée au mode d'adoption du rapport. La partie A, la plus importante, contient des conclusions qui exposeraient la position de la Commission sur le problème. Leur adoption ne semble pas susciter l'unanimité. En même temps, ces conclusions ne devraient pas être traitées comme absolument définitives, puisqu'elles touchent à un certain nombre de points qui prêtent toujours à controverse. Ainsi, seuls quelques membres pensent que le statut de la future cour doit faire l'objet d'un traité international. De plus, certaines difficultés se sont posées s'agissant du rapport entre le projet de code et la cour. Sur ce point, le Rapporteur spécial ne partage absolument pas les vues avancées par M. Rosenstock. Dans ses déclarations en qualité de Rapporteur spécial, il a eu l'occasion de montrer les liens qui existaient entre la cour et le code. Aussi est-il obligé de réserver sa position sur cette question. Il doit aussi faire part de ses réserves sur la question de la création éventuelle d'un mécanisme juridictionnel pénal de caractère international autre qu'un tribunal, car le rapport du Groupe de travail n'explique pas le type de mécanisme envisagé et le Rapporteur spécial aimerait recevoir des explications à cet égard.

26. Le Rapporteur spécial relève que la partie B du rapport a suscité deux points de vue parmi les membres de la Commission. Pour les uns, elle devrait faire partie du rapport de la Commission, pour les autres, elle devrait constituer une annexe. Pour sa part, le Rapporteur spécial préfère la première solution, mais cela veut dire qu'il faudrait examiner la partie B paragraphe par paragraphe. Comme la Commission n'en a pas le temps, il est disposé à se rallier à la deuxième solution. La Commission devra cependant prendre grand soin de ne pas donner à l'Assemblée générale l'impression qu'elle nourrit des doutes ou des hésitations sur la question. Elle devrait souligner la conclusion à laquelle elle est parvenue, à savoir que la création d'une cour pénale internationale est faisable au stade actuel de ses travaux.

27. M. VILLAGRAN KRAMER relève que la Commission est saisie depuis pas moins de quarante-quatre ans du problème d'une juridiction pénale internationale, de sorte que le moment est venu de dire s'il est possible de progresser ou non dans l'étude du projet.

28. Le Groupe de travail a consenti un effort louable pour parvenir à un terrain d'entente. M. Villagran Kramer lance un appel aux membres qui ont exprimé des réserves et appelle leur attention sur trois points de la résolution 46/54 de l'Assemblée générale, qui énonce le mandat de la Commission en la matière. Premièrement, l'Assemblée générale a prié la Commission d'examiner « la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ». M. Villagran Kramer relève à cet égard que, dans le texte anglais de la résolution, on emploie le pluriel en disant *proposals for the establishment*. Dans son

rapport, le Groupe de travail a présenté comme il convient toute une série de propositions, qualifiées à bon droit par M. Crawford d'éventail de propositions. Ce rapport offre ainsi un certain nombre d'options possibles, conformément à la requête de l'Assemblée générale.

29. Deuxièmement, M. Villagran Kramer note que l'Assemblée générale a également chargé la Commission d'examiner la question de la création d'un « mécanisme juridictionnel pénal de caractère international » autre qu'une cour pénale internationale. En réponse à cette partie de la résolution, le Groupe de travail avance dans son rapport un certain nombre de suggestions, sans exprimer de préférence pour tel ou tel mécanisme particulier. Il permet donc à la Commission de s'acquitter de cette partie de son mandat.

30. Troisièmement, l'Assemblée générale a prié la CDI d'examiner la question d'une juridiction pénale internationale « afin de permettre à l'Assemblée générale de fournir des directives dans ce domaine ». M. Villagran Kramer pense que les représentants à la Sixième Commission jugeront, sur ce point également, que le Groupe de travail a répondu à la requête de l'Assemblée générale.

31. S'agissant de la question du rapport entre le code et une cour pénale internationale, des tensions se sont manifestées au sein du Groupe de travail et aucun point de vue exprimé en la matière n'a fait l'unanimité. Une décision politique s'impose de la part de l'Assemblée générale pour que les travaux progressent à cet égard. S'agissant du droit applicable, M. Villagran Kramer fait sienne la conclusion à laquelle parvient le Groupe de travail dans la partie B de son rapport (chap. 5, sect. a, iv), à savoir qu'une formule calquée sur l'Article 38 du Statut de la CIJ ne suffirait pas et qu'elle aurait besoin d'être complétée par une référence à d'autres sources, comme le droit interne, ainsi qu'au droit secondaire édicté par les organisations internationales, en particulier par l'Organisation des Nations Unies.

32. Enfin, l'Assemblée générale devrait recevoir un document qui la mette en mesure de se prononcer sur la poursuite des travaux sur le statut d'une cour pénale internationale ou de constater que le sujet n'est pas encore parvenu au stade où il se prêterait à un travail de codification. Le rapport du Groupe de travail apporte une réponse satisfaisante à la résolution pertinente de l'Assemblée générale et devrait être approuvé par la Commission. Il ne faudrait en aucune façon édulcorer les conclusions à adopter.

33. M. MAHIOU dit que le Groupe de travail a produit un document solide qui atteste les résultats positifs auxquels sont parvenus ses membres. Toutefois, vu le peu de temps disponible, la Commission ne peut avoir, à ce stade, un débat approfondi sur un rapport de cette ampleur, d'autant qu'il traite d'une question des plus délicates. Elle n'a d'autre choix que d'approuver et, si nécessaire, de modifier la partie A du rapport, qui contient le résumé et les recommandations du Groupe de travail. Ce rapport devrait cependant être porté à la connaissance de l'Assemblée générale et, à cet effet, être joint en annexe au rapport même de la Commission à l'Assemblée. M. Mahiou est, lui aussi, d'avis que le rapport du Groupe

de travail devrait être accepté sans réserve par la Commission, ce qui ne signifie pas qu'elle doit l'entériner tel quel, mais plutôt qu'elle tient à préciser que ce document va dans la bonne direction. Le rapport soulève un certain nombre de problèmes et permettra à l'Assemblée générale de se prononcer en toute connaissance de cause. Naturellement, pareille approche n'empêche pas un débat général à la Commission, ne serait-ce que pour permettre à ses membres, en particulier à ceux qui n'ont pas participé aux travaux du Groupe de travail, de faire consigner leur point de vue dans les comptes rendus analytiques.

34. À la lumière de ces considérations, M. Mahiou tient à faire deux observations, dont la première concerne le lien entre le futur code et le futur tribunal. Deux solutions existent à cet égard, qui paraissent, à son avis, difficiles à retenir et sont à exclure : la première consiste à dire que la cour et le code sont intimement liés et que l'un dépend de l'autre, et la seconde, qu'ils sont totalement indépendants. Ces deux positions, irréalistes, relèvent davantage de l'exercice intellectuel. Ce n'est pas ce que l'on attend de la Commission, dont la tâche est de faire des propositions concrètes. S'il existe effectivement des liens entre le code et la cour, le problème consiste à en déterminer la nature. Le rapport traite de ce problème et le fait en des termes que M. Mahiou est disposé à accepter, même s'ils sont un peu timides. Le rapport aurait pu par exemple énumérer un certain nombre de crimes, comme l'agression, l'apartheid et la domination coloniale entre autres, pour montrer qu'ils ne sauraient vraiment être jugés que par un tribunal pénal international et non par des tribunaux nationaux. Dans le cas d'autres crimes, la marge de manœuvre autorisée par le rapport permet aux États de décider s'ils doivent ou non être soumis à un tribunal pénal international.

35. Deuxièmement, de façon plus générale, M. Mahiou pense que l'objection soulevée par M. Razafindralambo (2284^e séance) — qui, en qualité de président de la Cour suprême de son pays, a acquis une vaste expérience en matière de droit pénal —, en ce qui concerne la triple négation d'une juridiction obligatoire, d'une juridiction exclusive et d'une juridiction permanente, mérite une attention spéciale. De toute évidence, il serait excessivement ambitieux à ce stade de vouloir instituer une juridiction dotée de ces trois compétences. En même temps, il est important de se rappeler que cette future juridiction doit être évolutive; quand la Commission rédigera les statuts de la cour, elle devra faire en sorte que les dispositions ne gèlent pas une évolution possible. En bref, l'approche adoptée devrait amener les États à comprendre et à accepter qu'un tribunal pénal international doit être doté de ces trois compétences. Sur cette base, M. Mahiou est pleinement d'accord que le rapport du Groupe de travail devrait être joint en annexe au rapport de la Commission.

36. M. AL-KHASAWNEH dit qu'il aimerait savoir si la possibilité pour la CIJ de remplir les fonctions d'une cour pénale internationale a été l'une des options examinées par le Groupe de travail.

37. Bien qu'il souscrive à toutes les recommandations faites dans la partie A du rapport, M. Al-Khasawneh pense que la proposition, au terme de laquelle « la cour,

ou un autre mécanisme, ne devrait exercer sa compétence qu'à l'égard des individus, et non à l'égard des États, du moins pendant la première phase de ses opérations », donne l'impression que la situation pourrait évoluer ultérieurement. Si tel est le cas, à quel moment commencera la seconde phase ? M. Al-Khasawneh comprend que cette proposition a été rédigée avec retenue pour encourager les États à l'accepter, mais il ne serait pas sage de faire preuve d'une excessive modestie. La cinquième proposition contenue dans la partie A du rapport (par. 4) soulève une question plus importante. M. Al-Khasawneh partage entièrement l'idée selon laquelle le besoin de précision en justice pénale se traduit par la nécessité d'une institution plus ou moins permanente. Là encore, le critère appliqué en l'espèce est celui de la disponibilité, avec lequel la Commission s'est familiarisée au cours de son débat sur les contre-mesures dans le cadre du sujet de la responsabilité des États. Mais, dans ce dernier cas, la disponibilité touchait les procédures de règlement des différends, alors que, dans le cas d'une cour pénale internationale, la considération majeure réside dans le fait que non seulement la justice doit être rendue, mais aussi que l'on voie qu'elle est rendue. S'il existe un mécanisme qui ne soit pas permanent, mais qui puisse être utilisé dès que la situation l'exige, peut-on dire que l'on voit la justice en train d'être rendue ? De même, M. Al-Khasawneh se voit contraint de qualifier de déconcertantes certaines recommandations du Groupe de travail.

38. M. Al-Khasawneh reconnaît que le texte intégral du rapport devrait être mis à la disposition des représentants à la Sixième Commission. Mais il ne saurait être question que la CDI approuve toutes les questions de fond soulevées dans le rapport avant de les avoir examinées. Aussi, pourrait-on peut-être trouver un moyen de saisir de ce rapport les représentants à la Sixième Commission, étant entendu que, pour la raison parfaitement légitime du manque de temps, la Commission n'a pas pu examiner la partie B. Sous réserve de ces observations, M. Al-Khasawneh est disposé à approuver la partie A du rapport du Groupe de travail.

39. Le PRÉSIDENT dit que les membres du Groupe de travail étaient d'accord pour estimer que la CIJ n'est pas l'organe voulu pour connaître de procès criminels, puisque ses membres sont des experts en droit international public et non en droit pénal. Les membres du Groupe de travail étaient partagés sur la question de savoir s'il fallait que, à un stade ultérieur, la juridiction pénale soit habilitée à exercer sa compétence à l'égard des États. Pour certains, l'idée de juger des États serait révolutionnaire en l'état actuel du développement du droit international, sans compter qu'elle demeure très vague. Si la façon dont la cour sera effectivement créée continue de prêter à controverse, le Président estime qu'il est trop tard pour modifier le rapport ou pour aller plus avant dans l'examen du sujet.

40. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a jamais été question, à son avis, d'investir la cour pénale internationale d'une compétence pour juger les États. De fait, à l'époque où il a traité de cet aspect dans son rapport sur le projet de code, de nombreuses délégations à la Sixième Commission ont émis des réserves à ce propos. Pour l'instant, mieux vaudrait ne traiter que de la compé-

tence de la cour à juger des personnes physiques : toute autre option ouvrirait simplement la porte à des débats sans fin à la Sixième Commission. C'est pourquoi le Rapporteur spécial pense que la partie pertinente du rapport du Groupe de travail pourrait être supprimée.

41. M. KOROMA (Président du Groupe de travail) est partisan de laisser tel quel le rapport, exception faite des modifications d'ordre rédactionnel nécessaires. Certaines des propositions qu'il contient ne reflètent pas sa propre position, mais, si la Commission se lance dans un remaniement du rapport, le débat risque fort d'être rouvert. M. Koroma partage seulement dans une certaine mesure les observations du Président : le Groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si la CIJ devrait connaître des affaires criminelles dans lesquelles des États sont impliqués, mais s'est prononcé contre une telle idée non seulement sur le plan de la compétence, mais également pour d'autres raisons. S'agissant de la question du moment où la possibilité de poursuivre des États devrait être envisagée, pour une certaine école de pensée — à laquelle il appartient —, on peut effectivement imaginer que tôt ou tard des États pourront faire l'objet de poursuites. Dans un esprit de compromis, toutefois, lui-même et les membres de la Commission qui partagent son point de vue sont disposés à laisser la question ouverte.

42. M. AL-KHASAWNEH dit qu'il n'est qu'en partie convaincu par l'explication du Président, car il ne pense pas que la Commission soit en mesure de faire des observations sur la compétence des membres de la CIJ en matière de droit pénal.

43. Le stade auquel les États pourraient être traduits devant une cour pénale internationale semble être une question d'ambiguïté constructive, et M. Al-Khasawneh ne tient pas à lever cette ambiguïté. Toutefois, il continue de nourrir de très sérieux doutes quant à la cinquième proposition formulée dans la partie A du rapport (par. 4), mais, ne souhaitant pas rouvrir le débat sur la question, il aimerait simplement que son point de vue soit consigné dans le compte rendu analytique de la séance.

44. M. CRAWFORD dit que la CIJ a été conçue de façon à pouvoir connaître, en séance plénière, de différends entre États; il faudrait considérablement modifier son Statut pour l'habiliter à s'occuper d'affaires criminelles. M. Al-Khasawneh n'en a pas moins abordé une question très importante, car il existe une tendance marquée à la fragmentation du système juridictionnel international. Mais peut-être peut-on faire cette observation pour n'importe quel mécanisme de recours. De façon générale, pour M. Crawford, les recommandations du Groupe de travail représentent un premier pas, aussi modeste soit-il, et la Commission pourra, si besoin est, envisager d'autres possibilités le moment venu.

La séance est levée à 11 h 40.

2286^e SÉANCE

Jeudi 16 juillet 1992, à 10 h 5

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE (suite)

1. M. KABATSI est favorable à l'adoption de l'ensemble du rapport du Groupe de travail. Établi par pas moins de seize membres très éminents de la Commission, ce document rend bien compte des divergences de points de vue et de positions au sein du Groupe de travail et constitue donc un compromis très utile. M. Kabatsi est néanmoins disposé à accepter que la Commission ne fasse sienne que la partie A du rapport et prenne note de la partie B, qui figurerait dans une annexe. Le plus important, c'est que l'on puisse dire que la Commission a pris une décision claire et nette sur le point de savoir s'il y a lieu de créer une cour pénale internationale. Il aurait, pour sa part, préféré un mécanisme juridictionnel puissant, ayant compétence exclusive pour au moins certains crimes graves — l'agression ou le génocide par exemple —, plutôt qu'un mécanisme reproduisant celui des cours arbitrales. Pour le moment, cette solution ne semble pas possible, et peut-être n'est-elle même pas souhaitable. Qu'une juridiction soit créée, même très modeste, même n'intervenant que ponctuellement, et il sera possible de faire davantage par la suite.

2. M. Kabatsi ne pense pas que l'examen du rapport paragraphe par paragraphe serait d'une grande utilité au stade actuel, mais, n'ayant pas fait partie du Groupe de travail, il tient à faire deux brèves remarques. La première a trait à la possibilité de créer au sein de la CIJ le mécanisme juridictionnel envisagé. Cette solution n'est certes pas sans inconvénient, mais elle présente aussi des avantages qui ne sont pas négligeables. La CIJ existe déjà, elle dispose d'installations et d'équipements, et ses

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).